
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT

Cergy Pontoise le :

Bureau de
l'Environnement

*Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande en date du 20 janvier 1993 complétée à trois reprises par laquelle la Société Jean-Pierre BOUCHER Casse-Auto a sollicité l'autorisation d'exploiter à BEZONS, 15, Rue Danielle Casanova une installation de récupération et de stockage de pièces détachées d'occasion répertoriée sous la rubrique précisée ci-après :
 - Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.....
La surface utilisée étant supérieure à 50 m²
N° 286 = Installation soumise à autorisation
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1994 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les Maires des communes de BEZONS (27 mai 1994), ARGENTEUIL (27 mai 1994) et COLOMBES (7 juin 1994) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BEZONS, ARGENTEUIL et COLOMBES du 25 avril au 26 mai 1994 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 1er juin 1994 ;

.../...

- VU la délibération du Conseil Municipal de BEZONS (21 juin 1994), d'ARGENTEUIL (1er juin 1994) et COLOMBES (18 mai 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (21 février 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (21 mars 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (17 février 1994) ;
- VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (24 mars 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine (15 juin 1994) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ARGENTEUIL du 29 juin 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1994 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 fixant une nouvelle prolongation de délai d'instruction ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 2 septembre 1994 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 octobre 1994 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 4 Novembre 1994 adressant à la Société Jean-Pierre BOUCHER CASSE-AUTO le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1ER : La Société Jean-Pierre BOUCHER Casse-Auto ci-dessus qualifiée, dont le siège social est 17, Rue Jean Jaurès - 95870 - BEZONS, est autorisée sous réserve des droits des tiers, et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à BEZONS, 15, Rue Danielle Casanova, une installation de récupération et de stockage de pièces détachées d'occasion répertoriée sous la rubrique précisée ci-après :

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m²

N° 286 = Installations soumise à autorisation

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Jean-Pierre BOUCHER Casse-Auto pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n° 85-661 du 3 Juillet 1985.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

.../...

ARTICLE 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BEZONS pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de BEZONS, ARGENTEUIL et COLOMBES et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES:

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général, Maire de BEZONS, Messieurs les Maires d'ARGENTEUIL et de COLOMBES et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 NOV. 1994

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,



Katia LEROY-TINCELIN



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

**Société Jean-Pierre BOUCHER
15, rue Danièle Casanova
à BEZONS**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du 23 NOV. 1994**

TITRE I CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La Société Jean-Pierre BOUCHER, dont le siège social est situé 17, rue Jean-Jaurès à BEZONS, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après et implantées à BEZONS, 15, rue Danièle Casanova.

Article I-2 Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Activités	N° de la nomenclature	Régime
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... - la surface utilisée étant de 500 m ²	286	A

A = Autorisation

Article I-3 Installations annexes

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visés à la nomenclature des installations classées ou étant en-dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de référence joints au présent arrêté sont :

- plan de situation au 1/25 000ème,
- plan cadastral au 1/2 500ème,
- plan de masse au 1/200ème.

Article II-2 Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visés à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activités

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article II-5 Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions peuvent être modifiées en fonction de changements des conditions de production ou de la sensibilité des milieux récepteurs.

Article II-7 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-8 Règle d'exploitation

Le chantier doit être mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE II REGLES D'AMENAGEMENT

Article III-1 Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

La hauteur maximale pouvant être atteinte par les divers dépôts sera limitée à 2 m.

Dans le cas où la clôture prévue au premier alinéa n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte-tenu de l'environnement, cette clôture est doublée d'un dispositif permettant de soustraire totalement à la vue des tiers les activités de l'entreprise.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article III-2 Aménagement des voies de circulation interne

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Article IV-2 Rejet des effluents

L'établissement n'utilise pas d'eau pour son activité habituelle. En particulier, le nettoyage des sols est effectué par des procédés (chiffons, sciure, ...) ne nécessitant pas l'utilisation d'eau.

Les eaux vannes et les eaux usées domestiques sont collectées et traitées selon la législation sanitaire en vigueur.

Les eaux pluviales rejetées directement au réseau d'assainissement doivent transiter par un dispositif débourbeur-déshuileur permettant de garantir

- un pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90 008,
- l'absence de coloration ou d'imprégnation odorantes,
- une teneur de l'effluent en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l mesuré selon la norme NFT 90 203.

Article IV-3 Prévention des pollutions accidentelles

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle, après accident, doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Emplacements spéciaux

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Le sol de ces emplacements est imperméable et conçu pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

IV-3-3 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé, sous 3 mois, à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exclusion des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article IV-4 Contrôle des rejets

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements des rejets d'eau et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant à l'intérieur comme à l'extérieur, de manière à éviter toute accumulation de poussières susceptibles de se disperser dans le voisinage ou dans les eaux superficielles.

Les essais de moteurs à l'intérieur du local comme à l'extérieur, sont interdits.

La combustion de déchets et de tous produits susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes ou toxiques pour le voisinage est interdite.

TITRE VI PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Article VI-1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont également applicables.

Article VI-2 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en limite de propriété de l'établissement en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite admissible en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	55	60	55

Article VI-3 Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage, pendant la nuit, y compris la manutention, voiturage, etc... sont interdits entre 20 h et 7 h.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les portes de l'atelier sont maintenues fermées chaque fois que des travaux susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont effectués.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

Article VI-4 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII ELIMINATION DES DECHETS

Article VII-1 Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Le stockage de déchets autres que ceux résultant de l'exploitation courante et normale de l'exploitation, est interdit.

Article VII-2 Prévention de la pollution

VII-2-1 - Stockages

Tous les déchets métalliques sans exception doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment.

Aucune carcasse de véhicule automobile hors d'usage ne doit être stockée à l'intérieur de l'atelier en dehors de la période nécessaire au démontage du véhicule.

Aucune carcasse de véhicule ne doit être stockée sur la voie publique.

Les batteries hors d'usage susceptibles d'être stockées dans l'atelier doivent l'être sur un aire étanche résistant aux acides contenus, et aménagée de manière à recueillir tout écoulement.

Les déchets (chiffons, papiers) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques, sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

VII-2-2 - Enlèvement des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les déchets et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et Radioactives.

L'exploitant doit, notamment, veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 et de l'arrêté du 29 mars 1985. En particulier, elles sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre produit non huileux.

VII-2-3 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que toutes les factures ou bons d'enlèvement et d'élimination concernant ces déchets.

TITRE VIII PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article VIII-2 Règles d'aménagement

VIII-2-1 - Installation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé (NFC 15 100, 13 100 et 13 200), les conducteurs établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit.

L'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée par un organisme ou un technicien compétent (décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962).

Les rapports de visites sont maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII-3 Règles d'exploitation

Des consignes affichées dans des endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- des plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970),
- des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article VIII-4 Dispositif de lutte contre l'incendie

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, répartis judicieusement et en nombre suffisant.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils doit faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1 poteau de 100 mm normalisé (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqué directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 l/min, sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il doit être réceptionné par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

